PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2026
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPES

La réunion a débuté le 25 juin 2026 à 18h30 sous la présidence du Président, Monsieur COLLART François.

Membres présents : Madame BAUDIER Sabine-Monsieur BONNET Jacques-Monsieur BOUVEROT Roland-Madame CAPRON Chantal-Monsieur CARBONI Christian-Madame CHOCARDELLE Brigitte-Monsieur COLLART François-Madame DELFLY Laëtitia-Monsieur GALICHET Jean Luc-Monsieur GIBONI Arnaud-Madame GILHARD Murielle-Monsieur HEINIMANN Didier-Monsieur HERMANT Jacky-Madame HUVET Odile-Monsieur JESSON Jacques-Monsieur LAMBERT Georges-Monsieur LAPIE Thomas-Monsieur LEROY Sébastien-Monsieur MORAND Olivier-Monsieur OUDIN Jean Noël-Madame PAQUOLA Antonia-Madame PIERRE DIT MERY Armelle-Madame RICHARD Nadine-Madame SARIDJAN Rose Monde

Membres absents représentés :

Monsieur CHAPRON Alain	Pouvoir donné à M BONNET Jacques
Madame LAURENT Marie Claire	Pouvoir donné à Mme BAUDIER Sabine
Monsieur LECLERE Jean Baptiste	Pouvoir donné à M LEROY Sébastien
Madame MAUCLERT Gabrielle	Pouvoir donné à M LAMBERT Georges
Monsieur PERARD Antoine	Pouvoir donné à M GALICHET Jean Luc
Monsieur SOUDANT Olivier	Pouvoir donné à Mme PIERRE DIT MERY Armelle
Madame TOURNEUR Laurence	Pouvoir donné à M JESSON Jacques
Monsieur WAXIN Rodrigue	Titulaire de Mme DELFLY Laëtitia

Secrétaire de séance : Madame Odile HUVET
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :
- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mai 2026
2026_45 - Avenant n°2 au contrat d'affermage de l'eau potable avec la SAUR – Approbation et autorisation de signer l'avenant
2026_46 - Budget assainissement - décision modificative n°1
2026_47 - Contrat d'apprentissage
2026_48 - Création d'un poste de chargé de mission « habitat »
2026_49 - Création de 3 emplois saisonniers pour le service gestion des déchets
2026_50 - Adhésion au réseau francophone Ville Amie des Ainés
2026_51 - Convention de partenariat avec l'Association pour le Droit à l'Initiation Économique (ADIE)
2026_52 - Convention de financement : chef de projet Territoire d'industrie du Pays de Châlons
2026_53 - Approbation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités locales (CRAC) de l'EPFGE
2026_54 - Désignation des membres du Conseil d'administration de l'ACC de la Région de Suippes
2026_55 - Approbation de la convention « Pacte Territorial France Rénov' – Volet accompagnement (volet 3) Période 2026-2030 »
2026_56 - Délégation de signature des conventions relatives aux installations de défense incendie
2026_57 - Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
2026_58 - Budget principal - décision modificative n°1
2026_59 - SPL-XDEMAT : Répartition du capital social
2026_60 - Fixation des tarifs de prestations des services communautaires
- Questions diverses

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mai 2026

2026_45 - Avenant n°2 au contrat d'affermage de l'eau potable avec la SAUR – Approbation et autorisation de signer l'avenant

VU les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 3135-1, R. 3135-1 et R. 3135-7 du Code de la commande publique ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la Communauté de communes de la Région de Suippes ;

VU le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la Communauté de communes de la Région de Suippes, en annexe à la présente délibération ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission de délégation de service public le 08/06/2026 ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient, en conformité avec les articles L. 3135-1 1° et 5°, R. 3135-1 et R. 3135-7 du Code de la commande publique, de confier au délégataire l'exploitation des ouvrages nouveaux jusqu'à l'échéance du contrat, d'adapter les stipulations contractuelles aux sujétions d'exploitation nouvelles applicables au service ainsi qu'aux dernières évolutions législatives et réglementaires, et de constater, régulariser et solder les écarts constatés au titre des exercices antérieurs, notamment ceux relatifs aux prestations non réalisées et à l'application des pénalités contractuelles correspondantes, dans les conditions précisées par le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la Communauté de communes de la Région de Suippes, joint en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la Communauté de communes de la Région de Suippes avec la société SAUR et toutes pièces afférentes à cette affaire.

2026_46 - Budget assainissement - décision modificative n°1

Le coût de l'opération relative à la STEP de Suippes est réévalué à 49 000 € HT, soit un dépassement de 9 000 € HT par rapport à l'inscription initiale pour un montant de 40 000 € HT. Ce surcoût s'explique notamment par l'augmentation du prix du débitmètre, sur la base des montants validés par la DDT et l'AESN.

Il est proposé de couvrir cet ajustement par prélèvement sur la provision de renouvellement.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement	- €	Recettes d'investissement	- €
Opération 13 STEP 2315 – Installations matériels et outillage…	9 000 €		
Opération 15 Assainissement collectif 2315 – Installations matériels et outillages	- 9 000 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 19 février 2026 ;

VU la délibération relative à l'adoption du budget primitif en date du 12 mars 2026 ;

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT le projet de décision modificative exposé ci-dessus ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

ADOPTE la décision modificative n ° 1 du budget annexe assainissement ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants et les pièces nécessaires y afférentes.

2026_47 - Contrat d'apprentissage

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet notamment à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Aussi, ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter ainsi la perte de savoir-faire.

Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une

administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire, du 08/09/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE d'avoir recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2026-2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Informatique	1	Administrateur Systèmes et Réseau	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre 012,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et les éventuels avenants.

2026_48 - Création d'un poste de chargé de mission « habitat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 II,

VU le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction Publique,

CONSIDERANT la nécessité de développement et de structuration de sa politique de l'habitat, la Communauté de Communes souhaite recruter un chargé de mission qui, au sein du service Aménagement et développement territorial, interviendra dans le pilotage des orientations stratégiques de la politique habitat sur le centre-bourg mais aussi, de manière plus générale, à l'échelle de l'intercommunalité au moment où s'élabore un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une OAP thématique Habitat.

L'agent sera notamment chargé de participer principalement au pilotage du volet habitat de la stratégie de revitalisation du centre-bourg (amélioration du parc privé, traitement et résorption de la vacance, production de logements) comprenant :

- Le pilotage de l'OPAH-RU sur le centre-bourg de Suippes ainsi que du volet suivi-animation ;
- La mise en œuvre de l'expérimentation du permis de louer sur le périmètre du centre-bourg ;
- Le suivi et bilan du Pacte territorial France Renov' (volets 1, 2 et 3) ;
- La promotion et l'élaboration de dispositifs d'aides, de conseil et de communication en faveur des porteurs des projets et administrés.

Il sera également chargé :

- De la mise en œuvre de l'OAP thématique Habitat du Plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;
- Du conseil aux élus pour la définition et la mise en œuvre de stratégies et de projets liés à l'habitat ;
- De la sensibilisation et accompagnement des administrés afin d'encourager l'adaptation des logements aux enjeux qualitatifs, climatiques et énergétiques en lien avec l'opérateur du Pacte Territorial France Renov' et les dispositifs d'aides existants ;
- De l'accompagnement des maires de la CCRS dans leurs démarches liées au pouvoir de police en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- De l'élaboration d'un observatoire de l'habitat ;
- De la veille réglementaire et juridique.

Il exercera ses fonctions à temps complet.

La rémunération minimale de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444 indice majoré 395 (ou au maximum sur l'indice brut 480) du grade de recrutement. L'agent pourra percevoir toutes les indemnités mises en place par la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Il est précisé que l'agent devra justifier d'un BAC+4 avec une spécialité en habitat, urbanisme et/ou aménagement du territoire.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE de recruter un agent contractuel au grade d'Attaché chargé de mission "habitat" pour une période de 3 ans.

AUTORISE le Président à signer le contrat ainsi que ses éventuels avenants et pièces nécessaires y afférents.

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat et de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

DIT les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2026_49 - Création de 3 emplois saisonniers pour le service gestion des déchets

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'ouverture des déchetteries du lundi au samedi avec des amplitudes horaires de 10h à 18h pendant la période estivale pour l'accueil du public, il convient de créer trois emplois non

permanents d'Agent Technique à temps non complet pour un accroissement saisonnier dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la délibération suivante.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 et 3,2° ;

VU les statuts de la communauté de communes.

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

DECIDE de créer 3 postes saisonniers

DECIDE le recrutement, à compter du 1er juillet 2026, de trois agents contractuels dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1er juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'accueil de déchetterie à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368.

DOIT recruter les agents contractuels affectés à ce poste et signer des contrats de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2026, chapitre 012, article 64131.

2026_50 - Adhésion au réseau francophone Ville Amie des Ainés

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Pour rappel, la Communauté de Communes est adhérente du RFVAA depuis 2025 dans le cadre de sa démarche de labellisation « Communauté Amie des Aînés ».

Il est donc proposé au Conseil communautaire de renouveler l'adhésion de la CCRS au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA).

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 11 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE de l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) ;

DESIGNE en tant que représentant titulaire Antonia PAQUOLA pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

DESIGNE en tant que représentant suppléant Isabelle PERSON pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

S'ENGAGE à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants (cette année, la cotisation sera de 400 €) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la Charte du RFVAA.

2026_51 - Convention de partenariat avec l'Association pour le Droit à l'Initiation Économique (ADIE)

L'accès au financement constitue un frein majeur pour de nombreux porteurs de projet, en particulier ceux éloignés du système bancaire traditionnel (demandeurs d'emploi, jeunes, bénéficiaires de minima sociaux, etc.). Dans ce contexte, l'intervention de structures spécialisées dans le microcrédit et l'accompagnement à la création d'entreprise apparaît essentielle pour favoriser l'initiative économique locale.

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) est un acteur reconnu au niveau national pour son action en faveur de l'inclusion financière. Elle accompagne et finance des entrepreneurs n'ayant pas accès au crédit bancaire classique, en leur proposant des microcrédits ainsi qu'un suivi personnalisé.

Le conventionnement avec l'ADIE vise à renforcer l'offre d'accompagnement et l'accès au financement des porteurs de projet sur le territoire communautaire, en complément des dispositifs existants. Il permettra de soutenir la création et le développement de très petites entreprises, de favoriser le retour à l'emploi par l'entrepreneuriat et de dynamiser le tissu économique local, notamment dans les zones rurales ou fragilisées.

Par ailleurs, la Région Grand Est soutient l'accompagnement des travailleurs indépendants immatriculés depuis moins de 3 ans à travers le dispositif « Chèque CREA ». Ainsi, des organismes habilités par la Région peuvent financer leur accompagnement entrepreneurial via ces chèques CREA. L'association ADIE est habilitée à mobiliser le chèque CREA 5 « Microcrédit ».

Selon les données de France Travail, le territoire de la CCRS comptait au 4e trimestre 2025 440 demandeurs d'emploi, dont 240 en catégorie A (sans emploi, en recherche active) ;
80 jeunes sont accompagnés par la Mission Locale.

Les immatriculations d'établissements ont reculé de 14% entre 2024 et 2025 (127 à 109).

Ces indicateurs confirment la pertinence de renforcer l'offre d'accompagnement à destination des travailleurs indépendants avec un profil social fragile et justifient la mise en place d'une structure de financement.

Pour se faire, un conventionnement prévoit :

- La mise à disposition à titre gracieuse d'un bureau à réserver en amont ;
- La mise à disposition par l'ADIE de supports d'information à destination de la population sur ses services.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les modalités et la signature de la convention de partenariat avec l'ADIE, ainsi que ses éventuels avenants.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt de permettre à des administrés d'intégrer une entreprise d'insertion par l'activité indépendante ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir une association de microcrédit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE les modalités et les caractéristiques de la convention de partenariat ;

AUTORISE le Président à signer la dite la convention avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique ainsi que ses éventuels avenants.

2026_52 - Convention de financement : chef de projet Territoire d'industrie du Pays de Châlons

Le Pays de Châlons-en-Champagne a été labellisé Territoire d'industrie le 10 novembre 2023. Ce label vient reconnaitre le travail des collectivités avec une forte ambition industrielle. La labellisation du Pays de Châlons-en-Champagne est portée par la Communauté d'agglomération en collaboration et en concertation avec la Communauté de communes de la Région de Suippes et la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Les trois établissements publics de coopération intercommunale ont souhaité, à travers leur compétence « développement économique », travailler ensemble autour d'une ambition commune en faveur du secteur industriel et ainsi développer les synergies locales déjà existantes.

Cette labellisation implique le recrutement d'un chef de projet pour animer le dispositif auprès des entreprises et des partenaires à l'échelle du Pays. En cohérence avec notre tissu économique local, le chef de projet territoire d'industrie est amené à conduire son action auprès des industriels du Pays de Châlons-en-Champagne pour répondre aux problématiques collectives qui émergeront de ses rencontres avec les entreprises et les partenaires.

Le chef de projet est recruté par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne pour une durée de deux ans.

Le chef de projet Territoire d'industrie :

- développe une connaissance fine de l'écosystème industriel local,
- met en œuvre et suit le plan d'actions en faveur du développement de l'industrie sur le Pays de Châlons-en-Champagne,
- anime et pilote la démarche en lien avec les élus et les industriels,
- détecte et accompagne le développement de projets notamment collectifs selon les priorités nationales du programme,
- déploie sur le Pays de Châlons les orientations nationales de l'industrie (France nation verte, France 2030…),
- assure une bonne circulation de l'information auprès des intercommunalités labelisées et des partenaires de la démarche.

La première convention, approuvée par la délibération 2025_36 du Conseil de la Communauté de Communes du 26 juin 25 et signée le 30 juin 2025, a permis de mettre en œuvre les premières actions concrètes :

- instaurer les collaborations favorables au développement du tissu industriel local entre les Communautés de communes du Pays de Châlons,
- 33 entreprises visités,
- 4 projets de développements industriels accompagnés et 3 implantations industrielles (GR Agri, Sofabrick et Arbori),
- 2 comités de pilotage et 3 événements dédiés aux industriels,
- Lancement d'une étude sur le foncier industriel financée par l'ANCT.

La convention proposée relative la prise en charge financière du poste de chef de projet vise donc à définir le partage du reste à charge, déduction faite de la subvention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), et les modalités de participation entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays de Châlons-en-Champagne. Les modalités financières de répartition habituellement prises à l'échelle du Pays sont de 80 % pour la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, 10 % pour la Communauté de commune de la Moivre à la Coole et 10 % pour la Communauté de commune de la Région de Suippes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les termes de la convention de financement : chef de projet Territoire d'industrie Pays de Châlons jointe en annexe, d'autoriser le Président à la signer ainsi qu'à signer et réaliser les actes relatifs à son exécution.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

VU la labellisation Territoire d'industrie du Pays de Châlons-en-Champagne en date du 10 novembre 2023,

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE les termes de la convention de financement : chef de projet Territoire d'industrie Pays de Châlons-en-Champagne, ci-annexée.

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi qu'à signer et réaliser les actes relatifs à son exécution.

2026_53 - Approbation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités locales (CRAC) de l'EPFGE

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, déclinée notamment dans une stratégie de revitalisation du centre-bourg de Suippes, la Communauté de Communes a sollicité un accompagnement de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) dans la conduite d'études et le portage foncier d'opérations d'aménagement.

Dans ce cadre partenarial, trois conventions sont engagées avec l'EPFGE :

- Une convention pré-opérationnelle relative à la reconversion du site industriel "Suippes 1", propriété du groupe Le Bronze Alloys, signée le 26 octobre 2021 ;
- Une convention pré-opérationnelle relative à la reconversion de l'îlot foncier centre à Suippes, signée le 23 mai 2024 ;
- Une convention de projet relative au portage foncier et aux travaux de démolition et proto-aménagement de l'îlot foncier centre à Suippes, afin d'aménager un béguinage, signée le 21 janvier 2025, avec un avenant signé le 14 novembre 2025.

A ce titre, l'EPFGE a communiqué à la Communauté de Communes le compte rendu d'activité aux collectivités locales (CRAC) (rapport du 14 avril 2026) relatif à ces deux opérations. Il présente un suivi financier et rend compte de la situation et des moyens mis en œuvre par l'EPFGE pour ces dernières.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte rendu d'activité de l'EPFGE, relatif aux trois opérations situées sur Suippes ;

AUTORISE le Président à signer ce compte rendu.

2026_54 - Désignation des membres du Conseil d'administration de l'ACC de la Région de Suippes

Dans le cadre des actions engagées en faveur de la transition énergétique et de la réduction des consommations d'énergie, l'association dénommée « Autoconsommation Collective de la Région de Suippes » a été créée le 17 juillet 2024.
Cette structure associative, constituée en qualité de personne morale organisatrice (PMO) au sens des dispositions du Code de l'énergie relatives aux opérations d'autoconsommation collective, a notamment pour mission de :

- gérer les relations entre le gestionnaire du réseau public de distribution, les consommateurs et les producteurs ;
- déterminer les clés de répartition de l'électricité produite entre les différents consommateurs et les transmettre à Enedis ;
- recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective dont elle assure l'organisation en qualité de PMO.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 10.2.1 et 10.2.2 des statuts de ladite association, il est constaté que les mandats des membres du conseil d'administration arrivent à échéance.

Il convient, en conséquence, de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association, afin d'assurer la continuité de la représentation de la collectivité et la poursuite des missions confiées à cette structure.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergie renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergie renouvelables ;

VU le Code de l'énergie, et notamment l'article L.315-2 du Code de l'énergie ;

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la PMO « Autoconsommation Collective de la Région de Suippes » ;

CONSIDERANT que l'association « Autoconsommation Collective de la Région de Suippes », constituée en qualité de personne morale organisatrice (PMO), assure la gestion et le suivi des opérations d'autoconsommation collective sur le territoire ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles 10.2.1 et 10.2.2 de ses statuts, les mandats des membres du conseil d'administration arrivent à échéance et qu'il appartient dès lors à la Communauté de communes de désigner ses représentants afin d'assurer la continuité de sa représentation au sein de l'association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

AUTORISE le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à cette opération et à signer tous les actes s'y rapportant,

DESIGNE les cinq représentants de la Communauté de Communes nommés ci-dessous :

- Monsieur François COLLART en tant que membre de droit (fondateur) ;
- Monsieur Jean-Luc GALICHET en tant que membre producteur ;
- Monsieur Olivier SOUDANT en tant que membre producteur ;
- Monsieur Rodrigue WAXIN en tant que membre producteur ;
- Madame Brigitte CHOCARDELLE en tant que membre consommateur ;

2026_55 - Approbation de la convention « Pacte Territorial France Rénov' – Volet accompagnement (volet 3) Période 2026-2030 »

Par délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024, la Communauté de communes de la Région de Suippes a approuvé la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', dispositif national structurant du service public de la rénovation de l'habitat, décliné sous la forme d'un Programme d'Intérêt Général (PIG).
Depuis 2016, deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) successives ont été menées conjointement avec la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, permettant de développer une offre d'accompagnement des ménages en matière de rénovation énergétique, de lutte contre l'habitat indigne et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

La fin du programme CEE SARE le 1er décembre 2024 a conduit à la mise en place du Pacte territorial France Rénov', nouveau cadre d'intervention articulé autour de trois volets :

- un volet « dynamique territoriale »,
- un volet « information, conseil, orientation »,
- et un volet facultatif « accompagnement ».

Dans ce cadre, une convention de PIG Pacte territorial France Rénov' conjointe entre les Communautés de communes de la Région de Suippes et de la Moivre à la Coole a été signée le 12 juin 2025. Cette convention prévoit la possibilité de mettre en œuvre ultérieurement le volet 3 « accompagnement » par la conclusion d'une convention spécifique.
Afin de poursuivre et renforcer l'accompagnement des ménages modestes et très modestes ainsi que des propriétaires bailleurs sur son territoire, la Communauté de communes de la Région de Suippes a souhaité mettre en œuvre sa propre convention « volet accompagnement », pour la période 2026-2030, annexée à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.
Cette convention définit les modalités opérationnelles, techniques et financières de mise en œuvre du volet 3, notamment :

- les objectifs quantitatifs d'accompagnement,
- les missions confiées à l'opérateur chargé du suivi-animation,
- les engagements financiers de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de la Communauté de communes,
- ainsi que les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération.

Les objectifs globaux du volet accompagnement à venir pour une durée de 4 ans sont évalués à 136 logements à traiter, répartis comme suit :

- 116 logements occupés par leur propriétaire
 - dont 50 logements pour l'autonomie
 - dont 5 logements indignes ou très dégradés
 - dont 61 logements pour la rénovation énergétique
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
 - Dont 10 rénovation énergétique
 - Dont 5 lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
 - Dont 5 transformation d'usage

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est maître d'ouvrage de l'opération. Le suivi-animation de l'opération sera confié à un opérateur agréé par l'ANAH et spécialisé dans le domaine de l'amélioration de l'habitat privé. La convention précise les missions dévolues à l'opérateur et les modalités de suivi de cette convention entre les signataires.

Le recrutement de l'opérateur chargé du suivi-animation du volet 3 fait l'objet d'un groupement de commandes réalisé conjointement avec la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Concernant les aides financières des différents partenaires financeurs, il est proposé que soient fléchées les enveloppes suivantes :

		2026	2027	2028	2029	2030	Total
Aide aux travaux	Anah	527 574 €	850 574 €	850 574 €	850 574 €	527 574 €	3 606 870 €
	CCRS	41 580 €	83 780 €	78 740 €	81 780 €	41 580 €	327 460 €
Ingénierie	Anah	30 756 €	46 556 €	46 556 €	46 556 €	30 756 €	201 180 €
	CCRS	8 990 €	16 205 €	16 205 €	16 205 €	8 990 €	66 595 €
Total	Anah	558 330 €	897 130 €	897 130 €	897 130 €	558 330 €	3 808 050 €
	CCRS	50 570 €	99 980 €	94 940 €	97 980 €	50 570 €	394 055 €

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1 et suivants et R.327-1 relatifs aux Programmes d'Intérêt Général ;

VU la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' de Suippe, Moivre et Coole signée le 12 juin 2025 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes « accompagnement renforcé volet 3 du Pacte » entre la Communauté de communes de la Région de Suippes et la Communauté de communes de la Moivre à la Coole signée le 30 janvier 2026 ;

VU le projet de convention « Pacte territorial France Rénov' – volet accompagnement (volet 3) » pour la période 2026-2030, annexé à la présente délibération ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de la Région de poursuivre et renforcer son action en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'accompagnement des ménages, notamment les plus modestes, afin de sécuriser leurs projets de travaux, de faciliter leur accès aux aides et de favoriser le passage à l'acte ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre le volet 3 « accompagnement » du Pacte territorial France Rénov' afin de répondre aux enjeux de transition énergétique, de lutte contre l'habitat indigne et d'adaptation du parc de logements ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la convention « Pacte territorial France Rénov' – volet accompagnement (volet 3) » pour la période 2026-2030, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

2026_56 - Délégation de signature des conventions relatives aux installations de défense incendie

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de secours contre l'incendie, la Communauté de Communes souhaite poursuivre le programme engagé depuis plusieurs années visant à améliorer la couverture de son territoire en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La mise en œuvre de ce programme conduit la collectivité à procéder à la création, au renforcement ou au déplacement de différents équipements de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Certaines de ces installations nécessitent leur implantation sur des emprises foncières appartenant à des tiers, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées.

Dans ce contexte, il convient de formaliser les conditions juridiques d'occupation et d'utilisation des terrains concernés par la conclusion de conventions définissant notamment les droits et obligations respectifs des parties, les modalités d'accès aux ouvrages, les conditions de réalisation des travaux

ainsi que les modalités d'entretien, de gestion et, le cas échéant, les dispositions financières applicables.

Afin d'assurer la continuité du programme de déploiement des équipements de défense extérieure contre l'incendie et de sécuriser juridiquement les opérations engagées, il apparaît nécessaire d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, les conventions à intervenir avec les propriétaires ou gestionnaires concernés, ainsi que tout avenant, acte ou document nécessaire à leur exécution.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 11 juin 2026 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le déploiement des équipements de défense extérieure contre l'incendie afin d'assurer une couverture opérationnelle adaptée aux risques identifiés sur le territoire et de garantir la disponibilité des points d'eau nécessaires aux services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces équipements peut nécessiter l'occupation d'emprises foncières appartenant à des personnes publiques ou privées, impliquant la conclusion de conventions permettant l'implantation, l'entretien et l'accès auxdits équipements ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes, conventions et documents nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ces opérations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

AUTORISE le Président :

- à signer les conventions, tous les éventuels avenants ainsi que toutes les pièces y afférentes à ce type d'opération.

2026_57 - Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Principe du droit de préemption

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil de maîtrise foncière défini par le Code de l'urbanisme et dont l'objectif principal est de permettre à la collectivité d'acquérir certaines emprises, bâties ou non, mises en vente par leurs propriétaires, pour la réalisation « des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ».

Sont soumises à la purge préalable du DPU les mutations à titre onéreux, les mutations à titre gratuit (sauf celles effectuées entre personnes ayant des liens de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité ou au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités), ainsi qu'un grand nombre de biens immobiliers (les aliénations d'immeubles non bâtis ou bâtis achevés depuis plus de quatre ans).

En sont exclus, par exemple, les biens construits depuis moins de 4 ans, certains lots de copropriété, les ventes entre indivisaires.

Toutes les communes dotées d'un PLU peuvent l'instaurer sur les zones urbaines (U), ou d'urbanisation future (AU), sur les périmètres de protection rapprochés des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ou situés dans leur bassin versant.

Dans les communes dotées d'une carte communale, il peut être institué sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, situés en zone constructible et uniquement en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement spécifiée à l'avance.

La Communauté de communes est compétente en matière de PLU depuis le 19 octobre 2015, elle est donc en droit la seule à pouvoir délibérer pour instituer le DPU, en modifier le périmètre ou le supprimer.

La décision d'exercice du droit de préemption doit toujours être correctement et clairement motivée : la principale exigence dans l'exercice du DPU est que la collectivité justifie de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement, lequel répond à une finalité d'intérêt général.

Il demeure possible pour la communauté de communes de préempter pour un projet d'intérêt communal en vue de céder ce bien à la commune, si cette préemption est motivée par l'acquisition du bien en vue de sa cession à une commune compétente pour réaliser une opération d'intérêt communale qui entre dans le champ des actions ou opérations définies par l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme.

Conditions d'exercice du droit de préemption urbain

En pratique, pour toute mutation soumise au DPU, le vendeur (ou son notaire) doit déposer en mairie (principe du guichet unique) une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). A partir de ce dépôt, la collectivité titulaire du DPU a deux mois pour notifier sa décision de préempter le bien. La préemption se fait par délibération, sauf si le Président dispose d'une délégation.

Dès lors et eu égard aux délais impartis par le Code de l'Urbanisme pour préempter, il apparaît nécessaire d'autoriser le Président, au titre des dispositions de l'article L. 5211-9-7 et de celle de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, à exercer le droit de préemption au nom du conseil communautaire.

En application des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer ce droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF, par exemple), ou encore à un organisme HLM. Cette délégation est définie par le titulaire du DPU. Elle peut être ponctuelle (à l'occasion d'une DIA précise) ou délimitée à un secteur géographiquement limité.

Il conviendrait d'octroyer au Président cette capacité dans les conditions de délégation du droit de préemption.

En outre et afin de faciliter la bonne marche de l'administration, l'article L. 5299-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise également le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, et L.5211-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente pour l'exercice du droit de préemption urbain sur les périmètres où celui-ci a été institué ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Président l'exercice du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain est soumis à des délais contraints et nécessite une capacité de décision rapide afin de préserver les intérêts de la Communauté de Communes et de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que, pour assurer la bonne administration des affaires communautaires et renforcer l'efficacité de la gestion des déclarations d'intention d'aliéner, il y a lieu de déléguer au Président l'exercice du droit de préemption urbain sur les périmètres où ce droit a été institué ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'autoriser le Président, dans les conditions prévues par les articles L.5211-5 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à subdéléguer l'exercice de cette attribution à un vice-président ou à donner délégation de signature lorsque les textes en vigueur le permettent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches relatives à l'exercice du droit de préemption, y compris à le déléguer conformément aux dispositions des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice du droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

2026_58 - Budget principal - décision modificative n°1

Aménagement de la rue Basse à Sommepy Tahure

Afin poursuivre la mise en place du projet d'engagement de la rue Basse à Sommepy Tahure d'améliorer la qualité du cadre de vie, de renforcer la sécurité des usagers et d'optimiser la gestion des espaces publics, et afin de respecter les procédures applicables en matière de commande publique et de programmation budgétaire, il est proposé d'inscrire au budget une enveloppe de 680.286 € HT, soit 816.344 € TTC (CCRS+Commune), dont 296 344 € TTC affectés à l'opération de déconnexion des eaux pluviales.et 520.000 € TTC seront affectés à l'opération travaux de voirie.

Dans un souci de maîtrise de l'endettement de la collectivité et afin de permettre la poursuite des investissements engagés, cette inscription budgétaire sera compensée par le solde de l'acquisition du terrain pour la zone de Cuperly pour un montant de 520.000 € TTC dont la réalisation n'est prévue qu'en 2028.

Travaux piscine

Dans l'attente du retour de l'avis de l'armée sur le forage de la piscine, il est nécessaire de traiter en priorité les opérations suivantes :

- Acquisition d'une chaudière de secours estimé à 80.000 € HT, soit 96.000 € TTC afin d'éviter toute interruption de service si la chaudière principale vieillissante et présentant un risque de défaillance tombe en panne.
- Protection cathodique de la masse filtrante du grand bassin estimé à 33.680 € HT, soit 40.416 € TTC.
- Déplacement de l'armoire électrique estimé à 80.000 € HT soit 96.000 € TTC afin de répondre à des contraintes sécuritaires.

Ces crédits seront prélevés du crédit de l'installation de la PAC de la piscine dont la réalisation n'est prévue qu'en début 2027.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement	- €	Recettes d'investissement	- €
Opération 20000 Voirie 2317 – Immobilisation en cours (fonction 845)	520 000 €		
Opération 22000 autres équipements 2111 - Terrain	-520 000 €		
Opération 17000 Piscine (fonction 323) 21318 - Autres	-232 416 €		
21351 – Installations générales, agencement	232 416 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 19 février 2026 ;

VU la délibération relative à l'adoption du budget primitif en date du 12 mars 2026 ;

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT le projet de décision modificative exposé ci-dessus ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

ADOPTE la décision modificative n ° 1 du budget principal ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants et les pièces nécessaires y afférentes.

2026_59 - SPL-XDEMAT : Répartition du capital social

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont auboises, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (…) sur la modification portant sur (…) la composition du capital (…) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».*

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,
- APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

- DONNE pouvoir au représentant de la collectivité, à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

2026_60 - Fixation des tarifs de prestations des services communautaires

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux EPCI ;

VU la délibération du 1er mars 2010 portant création du service technique communautaire ;

VU la volonté de la Communauté de Communes de poursuivre la mutualisation des moyens techniques au bénéfice des communes membres.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a mis en place un service technique communautaire avec des compétences élargies permettant la réalisation de prestations à caractère technique (tontes, élagage, électricité, menuiserie, peinture, balayage, petits travaux divers…) ;

CONSIDERANT que ce service est proposé aux communes membres à titre facultatif et onéreux ;

CONSIDERANT que l'évolution du coût du service nécessite une révision du tarif horaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif horaire applicable et d'autoriser le président à signer les conventions définissant les engagements réciproques à conclure à compter du 1er septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

FIXE le tarif horaire de la prestation à 50 € l'heure, incluant le personnel, le matériel communautaire mobilisé et le temps passé à l'achat des matériaux à compter du 1er septembre 2026 ;

FIXE un forfait de 30 € pour chaque déplacement vers les communes ;

APPROUVE le conventionnement de mise à disposition du service technique communautaire au profit des communes membres pour la réalisation de prestations techniques ponctuelles ;

AUTORISE le Président à signer les conventions avec les membres adhérentes au service.

ANNEXE le modèle de convention de mise à disposition de services qui pourra être conclu entre la Communauté de Communes et les communes membres à titre onéreux à la présente.

Questions diverses

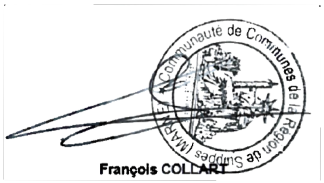
- Travaux sur les ponts avancent correctement (fin prochaine à Jonchery sur Suippe et Sainte Marie à Py)
- Forages pour la pompe à chaleur de la piscine pourraient débuter en septembre
- Reprise du dossier de la stratégie touristique débuté en 2023
- Commission mobilités début juillet
- Piscine : réflexions sur les tarifs et offres promotionnelles
- Vigilance sur la pérennité du poste de 14h au sein du CLIC
- Activité très importante et diversifiée de France Services
- Mise en vente prochaine du bus et optimisation des besoins de transport
- PLUi : décalages des RDV prévus dans les communes en attente d'informations
- Foire de Chalons : stand partagé avec la CCMC le 1er septembre sur le thème du bien vieillir en ruralité avec une intervention de M. Trochon

Point canicule :

- Dégradations de certaines voiries : en cours de résolution
- Médiathèque fermée cette fin de semaine en raison de la canicule et activités délocalisées au sein du siège
- Bibliothèque en vadrouille cet été
- Augmentation importante du nombre d'entrées à la piscine
- Situation sous contrôle à l'EHPAD (plusieurs salles climatisées)
- Réflexion à avoir sur les écoles afin d'harmoniser les politiques de fermetures et anticiper les prochaines périodes de fortes chaleurs
- Décalage des horaires du personnel technique et des déchetteries

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h30.

Monsieur COLLART François,
Président



Francois COLLART
2026.09.14 09:04:43 +0200
Ref:11742615-17735323-1-D
Signature numérique
le Président